



HAL
open science

”Une féodalité qui sent l’encre” : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XIe-XIIe siècles

Hélène Débax

► To cite this version:

Hélène Débax. ”Une féodalité qui sent l’encre” : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XIe-XIIe siècles. Jean-François Nieus. Le vassal, le fief et l’écrit. Pratiques d’écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XIe-XVe siècle), Publications de l’Institut d’études médiévales de l’université catholique de Louvain, pp.35-70, 2007. halshs-00498171

HAL Id: halshs-00498171

<https://shs.hal.science/halshs-00498171>

Submitted on 6 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Une féodalité qui sent l'encre » :
typologie des actes féodaux
dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles

Hélène Débax
maître de conférences en histoire médiévale
Université Toulouse II-Le Mirail
membre de l'Institut universitaire de France

La féodalité méridionale est-elle une féodalité qui sent l'encre¹ ? L'écrit a-t-il dans le Midi un statut particulier dans un domaine, les institutions féodo-vassaliques, où l'historiographie traditionnelle valorise volontiers le rite ? Un tour d'horizon des différentes catégories d'écrits permet de mettre en lumière la variété et la richesse de la production documentaire dans le Midi et de proposer une première taxonomie pour les XI^e et XII^e siècles. Ce recensement a pour *terminus ad quem* les abords de la Croisade albigeoise, au début du XIII^e siècle : la documentation est suffisamment abondante pour justifier un inventaire cantonné à ces deux seuls siècles — plus de 900 actes ont été comptabilisés. Mais aussi les XI^e et XII^e siècles sont caractérisés par une forte unité, brusquement interrompue dans les années vingt du XIII^e siècle. Il y a bien entendu la rupture de la Croisade et de la conquête capétienne marquée par un renouvellement de l'aristocratie et de certaines de ses pratiques². Mais ces transformations ne sont pas uniquement liées aux soubresauts de l'histoire politique du Midi occitan. On assiste alors à une mutation générale des formes documentaires : les actes féodaux se coulent dans des formulaires figés et la *forma fidelitatis* issue des *Libri feudorum* italiens envahit les serments³. De la même façon, on rencontre de profonds changements dans la documentation de la Catalogne — qui pourtant n'a pas subi les conséquences de la Croisade. Sont en jeu à la fois la diffusion du droit romain dans les actes de la pratique (comme en témoigne, entre autres, la multiplication des clauses de renonciation) et le tarissement des sources transmises par les cartulaires. Ce renouvellement de la typologie diplomatique vers 1220 ne sera pas traité ici, il devrait être l'objet d'une recherche en soi.

Avant de tenter de catégoriser la production documentaire languedocienne, la première tâche a été de rassembler les textes « à caractère féodal » et de constituer un corpus. Les résultats de cette recherche seront présentés dans une première partie, puis une typologie sera définie et justifiée. Pour finir, je tenterai de soulever les questions posées par les divers types

¹ L'expression est de G. GIORDANENGO, « Vocabulaire et formulaires féodaux en Provence et en Dauphiné (XII^e-XIII^e siècles) », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome, 1980, p. 85-107, à la p. 106.

² Il manque encore une recherche approfondie sur les conséquences de la conquête royale en Languedoc et sur les réaménagements de l'aristocratie méridionale au XIII^e siècle : installation de barons du Nord, élimination de lignages jugés *faidits* et survie d'autres, analyse de leurs rapports, apparition de nouvelles pratiques politiques et de nouvelles formes documentaires, rôle du pouvoir royal, mise en lumière de ses relais locaux, etc.

³ La *forma fidelitatis* issue de la lettre de Fulbert de Chartres est intégrée dans les *Libri Feudorum* à la fin du XII^e siècle comme chapitre extraordinaire, et se répand dans les textes de la pratique à partir des années 1220. Voir G. GIORDANENGO, « *Epistola Philiberti*. Note sur l'influence du droit féodal savant dans la pratique du Dauphiné médiéval », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École Française de Rome*, 1970, p. 809-853 ; *Le droit féodal dans les pays de droit écrit, l'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e-début XIV^e siècles)*, École Française de Rome, 1988.

documentaires les plus caractéristiques : les inféodations, reprises et reconnaissances de fief, surtout les serments de fidélité.

Les sources

Avant toute chose, il a fallu dépouiller les grands recueils de sources méridionaux, essentiellement des cartulaires, complétés par les preuves de l'*Histoire générale de Languedoc*. La recherche a été volontairement cantonnée au Midi languedocien, de Toulouse à Nîmes et du Razès à l'Albigeois. Les dix cartulaires qui se sont révélés les plus riches en actes féodaux et les quelques sources annexes ont permis de rassembler 900 actes. Il s'agit là d'une masse considérable pour une période, les XI^e-XII^e siècles, souvent chiche en actes diplomatiques.

Seules deux sources laissées de côté pourraient apporter des éléments complémentaires en nombre significatif : il s'agit du cartulaire de l'évêque d'Agde, qui est inédit⁴, et des actes des comtes de Barcelone pour le Languedoc — la documentation catalane est tellement foisonnante que je n'ai pas pu l'intégrer à cette première recherche⁵. Les sources templières et hospitalières n'ont été abordées que par quelques sondages⁶, ils ont été très décevants ; les cartulaires cisterciens à peu près muets sur le sujet qui nous occupe⁷.

La documentation la plus riche a été trouvée, sans surprise, dans les deux magnifiques cartulaires laïques conservés dans le Midi : celui des Trencavel et celui des Guilhem de Montpellier. Les Trencavel étaient vicomtes de six vicomtés : Carcassonne, Razès, Albi, Nîmes, Béziers et Agde⁸. Au XII^e siècle, la lignée s'est divisée en deux branches et la famille vicomtale a disparu en 1209-1214. Des cadets ont eu Nîmes et Agde, mais c'est un représentant de la branche aînée qui a pris l'initiative de faire rédiger un cartulaire vers 1186-1188, puis son fils l'a fait compléter au début du XIII^e siècle⁹. On a aussi conservé quelques épaves des archives des cadets, intégrées au Trésor des chartes des rois de France. Elles ne sont pas très fournies, mais présentent une particularité intéressante : ce sont en effet des

⁴ PARIS, Bibliothèque nationale de France, Latin 9999. Présentation dans P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Éditions du CTHS, Paris, 2001, p. 31-34.

⁵ Seule une partie en est publiée : le cartulaire comtal, puis royal (F. MIQUEL ROSELL, *Liber Feudorum Maior, Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón*, C.S.I.C., Barcelona, 1945-1957) ; les originaux de 992 à 1076 (G. FELIU, J. M. SALRACH *et al.*, *Els pergamins de l'Arxiu comtal de Barcelona de Ramon Borell a Ramon Berenguer I*, Barcelona, Fundació Noguera, 1999, 3 vol.) ; les actes du règne d'Alfonse le Chaste (A. I. SÁNCHEZ CASABON, *Alfonse II rey de Aragón, conde de Barcelona y marqués de Provenza : documentos (1162-1196)*, Saragosse, Institución Fernando el Católico, 1995).

⁶ Ont été vus les cartulaires des Templiers de Douzens (P. GÉRARD et É. MAGNOU, *Cartulaire des Templiers de Douzens*, B.N., Paris, 1965) et de Vaour (C. PORTAL et E. CABIÉ, *Cartulaire des Templiers de Vaour (Tarn)*, *Archives historiques de l'Albigeois*, Paris-Toulouse-Albi, 1894.). Le fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne (H Malte) recèle sans doute des trésors mais son immensité et l'absence d'inventaire raisonné et exhaustif interdit toute utilisation ponctuelle.

⁷ Les cisterciens n'ont pas été complètement étrangers au régime seigneurial, comme on le dit trop souvent : ils ont géré des tenanciers lorsque ceux-ci leur ont été donnés. Mais ils n'ont pas organisé leur exploitation de la terre selon ces modalités, et ils ont encore moins entretenu des vassaux.

⁸ Voir la carte en annexe.

⁹ Le cartulaire, encore inédit, est la propriété de la Société archéologique de Montpellier (Ms 10). Sur cette source, voir nos contributions : « Le cartulaire des Trencavel (*Liber Instrumentorum Vicecomitalium*) », *Les Cartulaires*, Mémoires et Documents de l'École des Chartes, Paris, 1993, p. 291-299 et « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », *Les cartulaires méridionaux*, Colloque de Béziers 20-21 septembre 2002, sous la direction de D. LE BLÉVEC, actes à paraître dans la collection « Mémoires et documents », École nationale des Chartes.

parchemins originaux qui permettent de contrôler les formulations des copies¹⁰. Ces sources vicomtales ont un caractère très nettement féodal : plus de trois cents serments et plus de cent inféodations et reprises en fief¹¹. Les Guilhem quant à eux étaient la lignée des seigneurs de Montpellier, qui a connu une ascension fulgurante au cours du XI^e siècle. Ils se sont appuyés sur la réussite commerciale de cette ville nouvelle et ces seigneurs ont complètement éclipsé le pouvoir de la dynastie comtale locale, les comtes de Melgueil. Les Guilhem ont fait rédiger au début du XIII^e siècle un cartulaire lui aussi très riche en actes féodaux¹². Ces deux sources laïques prennent une part prépondérante dans la documentation réunie : elles représentent 75% des actes comptabilisés.

	XIe siècle						
	serments	sécurités	inféodations	reprises	reconnaisances	restitutions	listes, rôles
Trencavel	96	5	3	7			
Montpellier	15	1	1				
Maguelone							
Agde		1					
Béziers			4			1	
Saint-Sernin			1				1
Aniane				1			
Gellone			3	5		7	
Lagrasse			2		1	1	
Douzens							
HGL	9	7	2				
total XIe	120	14	16	13	1	9	1
	XIIe siècle						
Trencavel	201	41	63	20	8		
Montpellier	103	14	27	14	11		5
Maguelone	20	1	12	5	11	1	1
Agde		3	3		4	1	
Béziers	1				2	3	
Saint-Sernin			4	2	3		
Aniane	5		5	13		2	
Gellone		2	4	4	3	3	
Lagrasse	2	2	1	1		6	
Douzens					2	3	
HGL	42	14	16	13	12		
total XIIe	374	77	135	72	56	19	6

Mais il ne faut pas négliger l'apport des autres fonds, d'origine ecclésiastique. J'y ai trouvé presque deux cents actes, qui témoignent du fait que les deux cartulaires laïques ne sont pas des exceptions ou des aberrations, que d'autres puissants que les Trencavel et les Guilhem ont organisé leur pouvoir selon des modalités féodo-vassaliques dans le Midi des XI^e et XII^e siècles. Et tout d'abord des évêques : les sources sont là assez dispersées et difficiles à rassembler. On ne peut que regretter que les archives de l'archevêché de Narbonne aient à peu

¹⁰ PARIS, Archives nationales de France, actes dispersés dans les cotes J 304 à J 330. Cependant, aucune chartre n'est conservée à la fois à l'état d'original et de copie dans le cartulaire, car les origines des chartriers sont différentes. On peut donc comparer les formulations, les types d'actes, non les textes eux-mêmes. D'après ce que l'on en juge, les copies du cartulaire sont néanmoins très fiables.

¹¹ Pour une étude globale, voir notre ouvrage *La féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.

¹² Le cartulaire des Guilhem est édité : A. GERMAIN, *Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium*, Montpellier, 1884-1886. La principale recherche sous l'angle féodal est malheureusement inédite : Hideyuki KATSURA, *La seigneurie de Montpellier aux XII^e et XIII^e siècles. Formation et mutation d'une seigneurie en Bas-Languedoc*, thèse dactyl., Université Toulouse II-Le Mirail, sous la direction de Pierre Bonnassie, 1996 (une première approche dans : « Serments, hommages et fiefs dans la seigneurie des Guilhem de Montpellier (fin XI^e-début XIII^e) », *Annales du Midi*, 1992, p. 141-161.

près toutes disparu¹³. On possède tout d'abord quelques lumières sur l'évêché de Maguelone. L'édition de 1912 qui s'intitule *Cartulaire de Maguelone* n'est pas un véritable cartulaire mais une compilation reclassée chronologiquement de divers registres rédigés au XIV^e siècle. Y sont regroupés des actes qui concernent principalement l'évêque, ou le chapitre, mais aussi les comtes appelés de Melgueil ou de Substantion, une lignée comtale qui disparaît dans le dernier quart du XII^e siècle¹⁴. J'y ai trouvé une cinquantaine d'actes féodaux, tous du XII^e siècle. Pour Agde, comme je le mentionnais plus haut, je n'ai pu utiliser que le cartulaire du chapitre, seul édité¹⁵. Ici la moisson est beaucoup plus maigre : à peine une douzaine de chartes. À Béziers, il existe aussi un cartulaire nommé *Livre noir*, qui concerne essentiellement le chapitre, mais parfois aussi l'évêque (encore 12 actes¹⁶). L'évêque et le chapitre Saint-Étienne de Toulouse n'ont rien laissé qui concerne notre propos ; mais on a conservé un magnifique cartulaire des chanoines réguliers de la basilique Saint-Sernin (11 textes qui peuvent être qualifiés de féodaux¹⁷).

Si l'on se tourne vers l'Église régulière, ce sont les Bénédictins qui fournissent le plus gros contingent de textes : Lagrasse 16, Aniane 26 et Gellone 31¹⁸. Les nouveaux ordres sont en revanche très décevants : le test sur les Templiers de Douzens¹⁹ n'amène que cinq textes supplémentaires, qui sont en plus aux limites des catégories définies comme actes féodaux (voir ci-après). Chez les Templiers de Vaour dans le Tarn, le constat est identique. Pour les Hospitaliers, il aurait fallu dépouiller les milliers d'actes du fonds de Malte, mais le rapport aurait été aléatoire. Quant aux Cisterciens, j'en ai déjà dit ce qu'il fallait en penser.

En complément, j'ai comptabilisé des textes issus de la monumentale compilation des mauristes du XVIII^e, mais je n'ai bien évidemment compté dans *l'Histoire générale de Languedoc* que les actes qui ne sont pas puisés dans l'un des cartulaires déjà dépouillé : ils

¹³ Quelques textes subsistent et ont été recopiés dans *l'Histoire générale de Languedoc* (C. DEVIC et J. VAISSÈTE, rééd. Privat, Toulouse, 1872-1875, vol. V et VIII). Seuls d'infimes fragments de cartulaires sont conservés. L'immensité de l'archevêché autorise à imaginer la richesse que devaient contenir ses fonds, ce qui fait déplorer leur naufrage au XVIII^e siècle (sur les fragments subsistants : P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 239-272).

¹⁴ J. ROUQUETTE et A. VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, 1912, t. 1. Sur les comtes de Melgueil, il manque une recherche récente, voir : A. GERMAIN, « Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. 3, 1850-1854, p. 523-622.

¹⁵ O. TERRIN, *Cartulaire du Chapitre d'Agde*, Nîmes, 1969 et R. FOREVILLE, *Le cartulaire du chapitre Saint-Étienne d'Agde*, Paris, CNRS Éditions, 1995 (l'état des sources d'Agde est un peu absurde puisque le cartulaire du chapitre a été édité à deux reprises alors que celui de l'évêque reste inédit).

¹⁶ J. B. ROUQUETTE, *Cartulaire de Béziers, Livre Noir*, Paris-Montpellier, 1918-1922. Le cartulaire de Nîmes qui comprend 213 actes, dont 87 du XI^e et 31 de la première moitié du XII^e siècle, ne conserve aucun acte de type féodal tels que définis ci-dessous, mais il s'agit d'un véritable cartulaire canonial voir : . CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 221-238 ; éd : E. GERMER-DURAND, *Cartulaire du chapitre de l'Église Notre-Dame de Nîmes (876-1156)*, Nîmes, 1872-1874.

¹⁷ P. et T. GÉRARD, *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, Toulouse, 1999 (mise à jour de la vieille édition de Mgr DOUAIS, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse*, Paris, 1887).

¹⁸ É. MAGNOU-NORTIER et A.-M. MAGNOU, *Recueil des chartes de l'abbaye de Lagrasse, tome I*, Paris, 1996 et C. PAILHÈS, *Recueil des chartes de l'abbaye de Lagrasse, tome II*, Paris, 2000 ; abbé L. CASSAN et E. MEYNIAL, *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone, Cartulaire d'Aniane*, Montpellier, 1900 ; P. ALAUS, abbé L. CASSAN et E. MEYNIAL, *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone, Cartulaire de Gellone*, Montpellier, 1897.

¹⁹ Voir ci-dessus, à la note 6.

concernent essentiellement les comtes de Toulouse²⁰, les comtes de Foix, les vicomtes de Narbonne et l'archevêque de Narbonne²¹.

Ces chiffres bruts amènent à formuler quelques premières conclusions. D'une manière qui n'est somme toute pas très étonnante, ce sont les sources laïques qui fournissent le plus grand nombre de textes de nature féodale. Les sources ecclésiastiques ne méconnaissent pas entièrement ce type de documentation, mais ici deux distinctions se font jour. Tout d'abord le lien féodo-vassalique a beaucoup plus de prégnance dans les institutions représentées par un homme seul, que ce soit un évêque ou, dans une moindre mesure, un abbé. Cela nous rappelle qu'il ne faut pas oublier que la relation féodo-vassalique est d'abord une relation d'homme à homme. Le caractère personnel des droits seigneuriaux exercés dans un évêché permet leur mise par écrit dans des cadres féodo-vassaliques. Les institutions collectives comme les chapitres éprouvent beaucoup plus de difficultés à exprimer ainsi un pouvoir individuel. Mais elles ne négligent pas pour autant la seigneurie dans son ensemble, leurs cartulaires sont remplis d'actes de gestion quotidienne de la terre selon des modalités seigneuriales. Pierre Chastang qui a consacré sa thèse aux cartulaires du Languedoc souligne bien cette différence entre le cartulaire du chapitre d'Agde et celui de l'évêque²². Un autre exemple est tout à fait éclairant à cet égard. On peut comparer les actes de Frotaire, membre du lignage Trencavel et évêque de Nîmes (1027-1077), issus du cartulaire des Trencavel et ceux transcrits dans le cartulaire de Nîmes. Dans le fonds vicomtal, Frotaire reçoit 23 serments de fidélité et effectue reprises en fief et inféodations sur six châteaux²³. Seule une petite dizaine d'actes le campent en situation d'auteur ou de bénéficiaire d'une charte dans le cartulaire canonial de Nîmes : il ne s'agit alors que de transactions sur des parcelles de terre (donations pieuses, consécration d'une église, accord sur la succession à une prébende canoniale...)²⁴.

Le deuxième élément à prendre en compte est la date de constitution de ces patrimoines ecclésiastiques. On rencontre une distinction très nette entre les institutions en place au XI^e siècle et les ordres nouveaux qui ne s'installent qu'à partir du début du XII^e comme les ordres militaires ou les Cisterciens. Le pouvoir sur les châteaux est alors déjà distribué, les cellules banales sont en place, les réseaux sont constitués. Les nouveaux venus peinent à vassaliser une partie de l'aristocratie locale, ou n'y arrivent que très marginalement. Ce décalage chronologique explique aussi en partie la divergence entre chanoines et évêques : les chapitres ne s'organisent véritablement et n'acquièrent une mense distincte qu'à partir de la fin du XI^e siècle. Cela amène à formuler une hypothèse intéressante sur la chronologie d'installation du régime féodal en Languedoc : dès la fin du XI^e, les grands cadres sont en

²⁰ En ce qui concerne les comtes de Toulouse, j'ai en outre pris en compte les actes (inédits ou issus de sources très diverses) mentionnés par Laurent Macé dans son catalogue (*Les comtes de Toulouse et leur entourage*, thèse dactyl., Université Toulouse II-Le Mirail, sous la direction de Pierre Bonnassie, 1998, annexes, t. 3), qui reprend et complète celui de E. G. Léonard (*Catalogue des actes de Raimond V, comte de Toulouse*, Nîmes, 1932).

²¹ J'y ai ajouté les comptages généraux effectués par Jérôme Belmon pour le Rouergue et le Gévaudan (« Une seigneurie châtelaine en Gévaudan aux XI^e-XII^e siècles : la terre et le lignage des sires de Peyre », *Seigneurs et seigneuries au Moyen Age*, Paris, 1993, p. 92, et J. BELMON et F. VIELLIARD, « Latin farci et occitan dans les actes du XI^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1997, p. 147-183).

²² P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 310 et 355. Il mentionne aussi comme source intéressante pour ce qui nous occupe l'Autographe B qui est le cartulaire inédit de l'archevêque d'Arles (mais là nous avons passé le Rhône et nous sommes en Provence, hors de la zone définie pour cette recherche) : ce cartulaire est rempli de serments et d'hommages qui mettent en relation le pouvoir archiepiscopal et l'aristocratie régionale.

²³ Il reçoit 7 serments seuls, 6 avec son frère le vicomte Bernard Aton III et 10 avec son neveu le vicomte Raimond Bernard Trencavel ; il est partie prenante de la reprise en fief de 5 châteaux et de l'inféodation d'un sixième.

²⁴ Il est vrai que le cartulaire rédigé par et pour le chapitre n'avait sans doute pas vocation à recopier des chartes concernant spécifiquement l'évêque. Une bulle pontificale de 1156 atteste cependant de la détention par l'Église de Nîmes de 5 *castra*, dont la gestion quotidienne est laissée dans l'ombre par les actes recopiés (étaient-ils concédés à des châtelains ou à des feudataires ? Selon quelles modalités ?).

place, les pouvoirs sont distribués. La féodalisation du Midi — comprise ici comme l'installation d'une classe seigneuriale et castrale, organisant les rapports de pouvoir internes sur la base du fief et de la vassalité — eut lieu au XI^e siècle²⁵. Les nouveaux venus ne purent ensuite que s'intercaler dans les interstices, et de façon somme toute marginale.

Cette analyse globale des sources nous met en garde sur un point crucial, le rôle que joue la nature de l'institution qui est à l'origine du fonds considéré. Que le pouvoir soit personnel ou collégial, laïque ou ecclésiastique, « ancien » ou « nouveau » influe radicalement sur la possibilité que le fief et la vassalité ordonnent les rapports de pouvoir et, bien entendu, affleurent à l'écrit dans les sources.

Le corpus

Il est tout d'abord nécessaire de préciser quels critères ont été retenus pour la sélection des actes. Je n'ai comptabilisé que les documents proprement féodaux, c'est-à-dire ceux dont le formulaire est spécifique aux structures féodo-vassaliques, ceux dont l'objet principal est une modification du rapport féodal : ce sont des textes où des biens sont donnés en fief par le seigneur, où des biens sont reconnus être tenus en fief, où des éléments d'un fief sont l'objet d'un serment féodal, où des biens tenus en fief d'un seigneur lui sont restitués, etc. Cela signifie que je n'ai pris en compte qu'un « noyau dur » des documents féodaux : les chiffres bruts qui sont donnés sont à considérer comme un strict minimum. On rencontre en effet des procédures féodales dans bien d'autres types d'actes, mais le formulaire n'y est pas spécifique aux structures féodo-vassaliques ; ils ont donc été écartés. Par exemple, dans les testaments, on trouve fréquemment des legs de biens détenus en fief de tel ou tel seigneur. Il existe aussi en grande quantité des impignurations (opérations de crédit) faites sur des fiefs. Et bien sûr, là où on voit le plus clairement fonctionner l'institution féodo-vassalique, c'est dans les procédures judiciaires : il s'agit pour un seigneur de faire reconnaître la détention en fief d'un bien par son vassal, ou bien ce sont des conflits entre vassaux coseigneurs sur le partage du fief, conflits réglés bien souvent par le seigneur supérieur. Mais ces processus de règlement de conflits ne se distinguent en rien des autres, qui peuvent porter sur tout autre type de litige : il n'y a pas de procédure spécifique ni de formulaire particulier. Ou plutôt, comme la féodalité est un cadre de pensée englobant très prégnant dans le Midi des XI^e-XII^e siècles, tout y est féodal (par exemple le seigneur qui juge est le seigneur du fief). Prendre tous ces autres actes en compte aurait étendu démesurément le corpus.

Deuxième mise au point liminaire, les actes sélectionnés concernent tous l'aristocratie, c'est-à-dire les détenteurs d'un pouvoir de ban, à quelque niveau qu'ils se situent. Quand on cherche à décrire les institutions féodo-vassaliques, cela peut paraître aller de soi. Mais le problème est que dans les textes méridionaux, il est parfois difficile de distinguer entre les tenures aristocratiques, les tenures paysannes et les tenures serviles. On peut être aidé par l'anthroponymie : quand le détenteur d'un fief est un grand baron connu par ailleurs, il n'y a pas de problème. De même, il est possible de se fonder sur la nature du fief : si c'est un *castrum* ou un *castellum*, l'ambiguïté est levée. Pour tous les autres cas, il faut essayer de réunir un faisceau de présomptions. Car le mot fief désigne dans le Midi à la fois la tenure aristocratique et la tenure paysanne (le « fief roturier » des juristes²⁶). Mais aussi l'hommage est prêté à la fois par les vassaux et par les serfs, et exprimé exactement dans les mêmes

²⁵ Voir notre essai de synthèse : « L'aristocratie méridionale autour de 1100 », *L'aristocratie, les arts et l'architecture à l'époque romane, Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, Actes des XXXVI^e Journées romanes, 2005, p. 7-20.

²⁶ H. RICHARDOT, « Le fief roturier à Toulouse aux XI^e et XIII^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, p. 307-359 et 495-569.

termes²⁷. Il est souvent difficile de décider si l'on a affaire à un hommage vassalique ou à un hommage servile. Un dernier élément tend à brouiller les catégories : la nature des services demandés. On peut en effet définir théoriquement des services nobles (aide, conseil, ost, cavalcade, garde du château, albergue réelle c'est-à-dire gîte du seigneur) faciles à distinguer des services paysans qui sont essentiellement des paiements en nature ou en numéraire. Mais dans le Midi, des vassaux nobles sont aussi amenés à effectuer des versements soit en nature, soit en argent : par exemple, en cas de rachat de l'albergue réelle qui a pu être convertie en blé, en vin ou en deniers ; ou bien, lors de mutations, au changement de seigneur ou de vassal, on rencontre des acaptes ou des foriscales, impossibles à distinguer *a priori* de ces mêmes droits qui sont réclamés dans les mêmes termes aux paysans tenanciers. L'argent est omniprésent dans cette société et nullement antagoniste des structures féodales. Le seigneur lui aussi monnaie couramment des fidélités, nombre de reprises en fief étant « achetées ».

Pour m'en tenir au cœur du sujet, pour ne pas le diluer dans une présentation générale du régime seigneurial, j'ai préféré éliminer les textes quand j'avais des doutes sur le caractère aristocratique du fief. Cependant il faut bien garder à l'esprit tout ce que ces distinctions ont d'artificiel : dans le Midi, les actes de la pratique dessinent un *continuum* de la fidélité et de la tenure des plus grands seigneurs jusqu'aux paysans et aux serfs.

En ce qui concerne la taxonomie adoptée²⁸, j'ai volontairement utilisé des termes modernes. Les vocables médiévaux sont généraux et non spécifiques aux actes féodo-vassaliques : on trouve *donatio*, *donum*, *consessio*, *laudatio*, *concordia*, *convenientia*, etc. ; ils peuvent désigner tout type de donation ou d'accord. Un autre mot est parfois prononcé dans les sources, c'est serment, *sacramentum*, mais il désigne le plus souvent l'acte de faire serment, la cérémonie sacramentelle, non la forme diplomatique. Le seul véritable terme que l'on rencontre pour caractériser l'une des catégories diplomatiques est *sacramentalis* ou *sagramental*, il se rencontre assez rarement, souvent dans les rubriques insérées par le cartulariste, parfois dans le texte²⁹.

Essai de typologie

Les serments de fidélité pour un château

Il s'agit certainement de la catégorie d'actes la plus spécifique au Midi, de la Provence à la Catalogne, des Pyrénées aux Alpes. Ces serments sont conservés à de très nombreux exemplaires dans les archives languedociennes, surtout dans les archives laïques, mais pas uniquement : nous avons aussi des serments prêtés à l'évêque de Maguelone, à l'archevêque de Narbonne, à l'abbé d'Aniane ou de Lagrasse. J'en ai trouvé 494 dans la documentation dépouillée, mais le corpus doit pouvoir être complété.

Ces actes sont initialement informés d'un point de vue diplomatique, sans protocole, ni eschatocole ; la rédaction égrène une série de clauses, à la troisième personne dans un premier temps (jusqu'à la fin du XI^e siècle³⁰), à la première personne ensuite (à partir du dernier tiers du XI^e et surtout au XII^e siècle³¹). Le formulaire de la charte n'est réintroduit et réutilisé pour

²⁷ P. OURLIAC, « L'hommage servile dans la région toulousaine », *Mélanges Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 551-556. M. MOUSNIER, « Jeux de mains, jeux de vilains. Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècles) », *Histoire et sociétés rurales*, n°14, 2000, p. 11-54.

²⁸ Voir le tableau en annexe.

²⁹ Voir le texte 10 en annexe : une sécurité qui est nommée *brevis sacramentalis*. Le terme se retrouve aussi dans quelques eschatocoles, le scribe mentionnant qu'il a écrit le *sacramentalis*.

³⁰ Voir les textes 1 à 3 en annexe.

³¹ Voir les textes 4 à 9 en annexe.

ce type d'actes qu'à partir du milieu du XII^e siècle³². Avant le milieu du XII^e aussi, la majorité des actes ne sont pas datés ; les datations ne commencent à apparaître que dans les années 1130, et ne sont pas systématiques avant le deuxième tiers du XII^e siècle.

Ces serments constituent d'un type d'acte nouveau qui surgit à la fin du X^e et au début du XI^e siècle. Certaines formules ont été empruntées aux formulaires de serments carolingiens, mais la forme du serment de fidélité pour un château n'existe pas avant la fin du X^e siècle. Il n'est que de lire les serments du bayle de Camon ou de l'obédientier de Brioude qui leur ont été comparés pour mesurer la différence³³. En 950, Sulpitius, abbé du monastère de Camon dans l'Ariège, conclut une *convenientia* avec un certain Amelius Sulpitius pour lui confier la protection des alleux du monastère, protection nommée *baliza* et *comanda*. Il s'agit en fait d'une baylie, ou ce qu'en d'autres contrées on appellerait une avouerie. Le texte se conclut sur un serment —qui est simplement une promesse de respecter l'accord énoncé— dont seules deux formules assez banales rappellent celles de nos serments pour un château (*non decipio tibi et adiutor sit*³⁴). Beaucoup plus au nord, en Auvergne vers l'an 1000, a aussi été rédigé un serment qui devait être prêté par l'homme qui tenait l'*obedientia* de l'abbaye Saint-Julien de Brioude : le contenu et les formules évoquent ici très fortement les serments mis par écrit à l'occasion d'un certain nombre de conciles de la Paix de Dieu, comme celui de Beauvais par exemple. On ne peut déceler de véritable continuité entre ces textes et les serments pour un château du XI^e siècle, si ce n'est d'avoir été jurés.

Les serments de fidélité pour un château ont emprunté cependant certaines de leurs formules aux serments publics de l'époque carolingienne, comme *de ista hora in antea, sine ingano, si [ou sic] Deus me adjuvet*, ou bien *sicut homo debet esse seniori suo*³⁵. Cela atteste de l'existence de recueils de textes carolingiens dans certaines bibliothèques méridionales ; on sait par exemple qu'à Lérins, en Provence, était conservée au X^e siècle une collection de capitulaires³⁶. Les serments méridionaux ont aussi adopté des rites sacramentels antérieurs comme la référence aux *res sacrae*, reliques ou plus tard Évangiles ; le modèle est ici à chercher du côté des sécurités ou des serments de paix de Dieu. Mais la forme nouvelle qui surgit dans les quatre décennies entourant l'an mil n'est pas un pur décalque de ces formulaires du haut Moyen Age, loin de là. Le formulaire est nouveau, la langue aussi. Le latin y est en effet fortement influencé par la langue vernaculaire, voire certaines locutions ou même des textes entiers sont rédigés en occitan³⁷. Par ailleurs, l'objet-même de ces premiers serments est inédit : toutes les clauses se rapportent désormais à un château. C'est lui qui est

³² Voir le texte 7, 1132 : eschatocole avec date et témoins ; le texte n° 8, 1152, pour une date en tête, eschatocole avec témoins et scribe ; le texte n° 9, 1183, date et notification en tête, même eschatocole

³³ Ces deux serments sont publiés par É. Magnou-Nortier (*La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne, de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974, p. 589 et p. 613) ; elle les considère comme les premiers serments de fidélité méridionaux, en continuité totale avec ceux du XI^e siècle.

³⁴ Texte *in extenso* du serment, inachevé : « Ea vero ratione, ego Amelius Sulpitius non decipio tibi Sulpitio abbati filio Teuardo et filio Olisabe neque in vita neque in morte, neque in ista scriptura qui superius scripta est, et ego adiutor sit [pour sim ?] tibi tenere ipsa convenientia sine ulla [contradictione ? ajout de l'éditrice] vel ipsum [pactum ? idem] ab ex hoc hodie... ».

³⁵ Les formulaires des serments carolingiens sont rassemblés et étudiés par : Ch. E. ODEGAARD, « Carolingian Oaths of Fidelity », *Speculum*, t. 16, 1941, p. 284-296. On trouve *ab isto die in antea* dans les serments de 802, 854 et 876 ; *sine fraude et malo ingenio* en 789, 802 et 876 ; *si [sic] Deus me adjuvet*, en 802 et 854. *Sicut homo...* (présent en 802) est plus rare en Languedoc, mais apparaît dès la fin du XI^e siècle dans 9 serments à Ermengarde, vicomtesse Trencavel (vers 1067-vers 1100). Voir le texte 4 : *aisi com debet esse ad suum senioreu cui manibus ses comandaz*.

³⁶ J.-P. POLY, *La Provence et la société féodale (879-1166)*, Paris, 1976, p. 186, note 86.

³⁷ J. BELMON et F. VIELLIARD, « Latin farci et occitan... » ; H. DÉBAX, « Vers une nouvelle scripta juridique occitane : la langue des serments languedociens du XI^e siècle », *Langages et peuples d'Europe. Cristallisation des identités romanes et germaniques (VII^e-XI^e siècles)*, M. Banniard (éd.), CNRS-Université Toulouse II-Le Mirail, Toulouse, 2002, p. 67-77.

au cœur de l'engagement. Le terme de fief n'apparaît pas dans les serments, seulement le château, *castrum*, *castellum*, *castlar*, ou *forcia*. Mais la litanie des clauses montre bien que ce château est un château jurable et rendable. L'enjeu du serment de fidélité, c'est l'affirmation que le château doit être rendu au seigneur à toute semonce de celui-ci³⁸ : le fait que le seigneur puisse demander la restitution de la *potestas* instaure une hiérarchie dans les pouvoirs. Et cette restitution doit se faire sans délai (*sine mora*), jour et nuit (*die vel nocte*), en paix ou en guerre (*iratus vel pacatus*), c'est-à-dire sans condition³⁹.

Un texte du dernier tiers du XI^e siècle exprime cela très clairement : le vassal du château de Son dans l'Ariège est tenu de reprêter serment à son seigneur parce qu'il reconnaît l'avoir gravement offensé. Cette offense réside dans le fait qu'il a réclamé 30 jours de délai pour rendre la *potestas* sur le château à son seigneur : il reconnaît qu'il a mal agi parce qu'il était jeune et qu'il a gravement « déjuré »⁴⁰. La possibilité d'exiger la restitution du château résume donc la position dominante du seigneur sur celui qui prête serment ; elle est l'essence du rapport féodal. Le château est donc juré (c'est l'objet du serment) et rendu (c'en est la clause centrale) ; on verra que ce sont aussi les éléments fondamentaux exigés dans les inféodations : jurer et rendre, ou jurer de rendre. Un tel château est bien un fief.

Les serments expriment en outre bien d'autres clauses. Pour le sujet qui nous intéresse, la plus importante est certainement la promesse d'aide, qui paraît dès les débuts. Dans les sources issues de la dynastie des Trencavel, les premiers serments à Aton II (vers 1000-vers 1032) contiennent cet engagement : *in adjutorium erit ad ipsum Atonem de ipso homine aut de ipsa femina de illo castello sine inganno et deceptione, intro recuperatum habeat ipsum castellum*⁴¹. L'aide est tout d'abord cantonnée au contrôle du château : le jureur promet de la fournir si le château échappait à son pouvoir ou à celui du seigneur, ou jusqu'à ce que le château soit repris. À la fin du XI^e siècle, elle devient indépendante du château et peut être promise à toute semonce du seigneur⁴². La notion de conseil est aussi omniprésente dès les actes du XI^e siècle. Elle est parfois énoncée sous la forme assez particulière d'une promesse de silence : le jureur s'engage à ne pas divulguer des paroles que lui aurait confiées le seigneur⁴³. La formule rappelle le serment de fidélité inséré primitivement dans les *Libri Feudorum* italiens, avant que ne soit adoptée la *forma fidelitatis*⁴⁴. À propos de ce parallélisme des formulations, G. Giordanengo conclut à juste titre à une origine commune des clauses (les serments carolingiens) et non à une influence précoce des *Libri Feudorum* sur la pratique méridionale.

³⁸ Voir par exemple le texte 1 : *in potestate de ipso Atonem lo tornaran sine inganno et sine deceptione et sine lucro* ; ou le texte 6 : *per quantas vices vos men comonrez per vos ipsos aut per vestrum nuncium aut per nuncios vestros, in vestra potestate lo tornarei sine lucro per fidem sine inganno*.

³⁹ Voir le texte 9 : *quocienscumque illam per te vel per tuum nuncium vel per tuos nuncios recipere et tenere nocte vel die iratus vel paccatus volueris, statim sine omni mora in tua potestate juxta voluntatem tuam illam mittemus*.

⁴⁰ *Quia puer tunc eram et nesciens quod feci, scio me te recognosco male egisse et graviter ejurasse, quia inducias tibi quesivi XXX dierum ad potestatem dansi de predicto castello et illius fortitudinibus et de multis aliis rebus, quibus contre te offendis me graviter recognosco* (BARCELONE, Archivo de la Corona de Aragón, Liber feudorum Cerritanie, n°107, fol. 26c ; cité par P. OLIVELLI, *Le cartulaire de Son*, mém. de maîtrise dactyl., x Université Toulouse II-Le Mirail, sous la direction de M. Berthe, 1998, p. 10).

⁴¹ Texte 1.

⁴² Voir le texte 4 : *De ista hora in antea adjutor ten serei de totos illos homines et de totas illas feminas de que tu comoniraz per te ipsam aut per tuum missum aut per tuos missos qui tolran tuos fevos nec tuos alodes ni ten tolran, et de illo adjutori non n'enganerai ni mal non ten menarei*.

⁴³ « Illas parabolos que ipse Isarnus dizira ad ipso Froterio aut per suum missum li mandara et les li devedara per nomine de sacramento que no las digat ipse Froterius, no las descobrira a dampno de ipso Isarno suo sciente », vers 1060-1070 (CT, 101 = HGL, V, 301)

⁴⁴ « Nec id quod mihi sub nomine fidelitatis commiserit dominus pandam alii ad ejus detrimentum me sciente », L.F., II, 5, cité par G. Giordanengo, « Epistola Philiberti... », p. 829, note 1.

Les incompréhensions qui ont longtemps affecté ce type d'acte que sont les serments de fidélité pour un château tiennent au fait que certaines clauses, et surtout les premières, sont exprimées sur un mode négatif. Le jureur promet de ne pas tromper son seigneur à partir du château (*decebrare, decipere, bauzare*), de ne pas le lui prendre (*tolre, auferre*), de ne pas lui en interdire l'entrée (*devedare, vetare, prohibere*). On en faisait donc les témoins d'une fidélité passive, où le vassal s'engagerait seulement à ne pas agir contre son seigneur, à ne pas attenter à ses biens. Mais n'est-ce pas confondre la forme et le fond ? La syntaxe est exprimée sous forme négative, mais la promesse est bien de restituer le château au seigneur, de lui fournir une aide, etc. La fameuse lettre de Fulbert de Chartres, qui fut ultérieurement intégrée aux *Libri Feudorum* comme formule de serment vassalique, est elle aussi rédigée sous forme « négative » dans la glose qui est faite des six adjectifs⁴⁵. Un autre brouillage a été induit par l'indistinction qui a longtemps prévalu entre les serments de fidélité pour un château et les sécurités. Il est largement imputable à l'édition souvent tronquée des serments dans l'*Histoire générale de Languedoc*. La prise en compte des actes *in extenso*, tels qu'ils furent transcrits dans le cartulaire des Trencavel, a permis de lever cette ambiguïté. Les serments de fidélité surgissent donc à l'orée du XI^e siècle. Certes ils réutilisent et réagencent un certain nombre de formulations sacramentelles antérieures, comme les serments et sécurités du haut Moyen Age, comme les textes issus du mouvement de Paix de Dieu. Leur insersion structurelle est cependant autre : ils instaurent une hiérarchie, ancrée sur une fortification dont le contrôle est l'objet de toutes les attentions. Ils sont aussi dès lors pourvus d'un rituel propre, distinct de celui de l'hommage⁴⁶.

Les sécurités

Parmi les serments, un certain nombre ne mentionne pas de château. Ils sont cependant construits selon le même formulaire, ils appartiennent au même cadre mental, ils utilisent le même vocabulaire. C'est ce type d'actes que l'on peut dénommer « sécurités ». J'en ai dénombré 91 dans la documentation dépouillée. L'objet principal du serment, ici, n'est pas un château, mais la personne de l'autre. Plusieurs catégories peuvent en être distinguées : les sécurités contiennent toutes une promesse de non agression, mais elles sont parfois complétées par une alliance défensive ou offensive.

Comme les serments pour un château, les sécurités commencent par *de ista hora in antea non decebra...*, mais ensuite, au lieu d'énoncer le nom d'une fortification, la promesse porte sur l'individu qui le reçoit : *de sua vita et de sua membra que ad corpus suum se tenent*. En occitan, on jure *lor vida e lor membra*. Cette clause se retrouve d'un bout à l'autre de l'Occident féodal : il faut lui supposer des antécédents carolingiens⁴⁷. Parfois le texte se réduit à cette unique formulation. Elle peut aussi être explicitée par l'engagement à ne pas tuer le seigneur et à ne pas l'emprisonner : *non decebra de sua vita ni de sua membra que in corpus*

⁴⁵ Six adjectifs qui résument les devoirs du vassal : *incolume, tutum, honestum, utile, facile et possibile* (texte dans R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité. I. Le premier âge des liens d'homme à homme*, Paris, 1968, p. 405-406).

⁴⁶ Ce rituel ne peut qu'affleurer à l'écrit, nous n'en traiterons pas ici. Voir notre article à paraître dans *Le Moyen Age* : « Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc (XI^e-XII^e siècles) ».

⁴⁷ Elle est présente dans une lettre de Fulbert de Chartres (*hec a vobis exigo, securitatem de mea vita et membris et terra quam habeo vel per vestrum consilium adquiram* ; citée par J. Belmon et F. Vieillard, « Latin farci et occitan... »), dans une *securitas* du comte de Flandres au roi d'Angleterre (J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, 1980, rééd. 1991, p. 145), dans la majorité des serments catalans (M. ZIMMERMANN, « Aux origines de la Catalogne féodale : les serments non datés du règne de Ramon Berenguer I^{er} », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, 1985-1986, p. 109-149).

suum portat et in corpus suum se tenent per que ille o perda, ni non fara ni non consentira sua presione a suo dampno suo sciente (au XI^e siècle, en occitan⁴⁸) ; *non decipiemus vos... de vestra vita neque de vestris membris, non occidemus vos neque occidere faciemus, non capiemus vos neque capi faciemus* (au XII^e siècle, en latin⁴⁹). Cette capture du seigneur a pour but évident de le rançonner, comme l'affirme clairement un serment issu du cartulaire des Guilhem⁵⁰.

La sécurité peut aussi comprendre une clause d'assurance sur les biens du récipiendaire du serment, sous une forme concise et globalisante (*tua honor, ou bien tuas civitates, tuos castellos neque tuos honores*)⁵¹, parfois élargie à une énumération géographique des possessions⁵². Certaines sécurités peuvent aussi faire référence à des tiers : il s'agit alors d'une alliance défensive ou offensive, ou d'une réserve de fidélité à l'égard d'un seigneur supérieur. Un acte reproduit en annexe a pour objet la conclusion d'une alliance du vicomte Trencavel avec un seigneur châtelain du Narbonnais, alliance dirigée contre le vicomte de Narbonne et contre les autres coseigneurs du château (voir les textes n° 12 et 13). Dans cet exemple, la sécurité est réciproque, ce qui est assez souvent le cas. En effet ce type d'actes, à la différence des serments pour un château, n'induit aucune hiérarchie féodale. Au XII^e siècle, de nombreuses sécurités sont à insérer dans le contexte de la grande guerre méridionale : elles sont jurées entre les grands (comtes de Toulouse, de Barcelone, de Rodez, de Foix, vicomtes Trencavel, vicomtes de Narbonne, de Lautrec, seigneurs de Montpellier, d'Anduze, de Laurac, etc.) et elles fonctionnent bien souvent à double sens. Parfois apparaît une clause qui a pour but de préserver des personnes avec qui celui qui prête serment a déjà conclu des accords⁵³. C'est aussi le lieu où l'on peut réserver la fidélité que l'on doit à son propre seigneur⁵⁴.

Une certaine confusion dans les catégories a été induite par le fait que, dans certains cas, une sécurité vient en introduction d'un serment pour un château. Avant de s'engager à rendre le château à son seigneur, le vassal peut ainsi lui promettre de ne pas le tuer, le mutiler, l'emprisonner⁵⁵. La sécurité fait alors l'objet d'un écrit à part, sur un parchemin distinct, ou bien elle est recopiée juste avant le serment⁵⁶ : il est impossible de distinguer les deux pratiques et nous n'avons trouvé aucune explication satisfaisante au choix de l'une ou l'autre solution.

Serments pour un château et sécurités s'inscrivent donc dans un *continuum* de la fidélité, mais ces actes jouent structurellement un rôle différent. La sécurité scelle une

⁴⁸ CT, 464, vers 1000-1014. Le terme *presione* a été mal lu par les Bénédictins de l'*HGL* dans les serments qu'ils ont retranscrits (la leçon y est *persona*) ; l'erreur est reproduite dans E. Magnou-Nortier, « Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (X^e-début XII^e siècle) », *Annales du Midi*, 1968, p. 463 et 476.

⁴⁹ CT, 98, vers 1162-1172.

⁵⁰ *Et si aliquis homo vel femine vos ceperit, ego cum eo finem, pacem nec societatem nullo modo habebo, donec tu sis liberatus a captione sine omni redemptione honoris et peccunie* (LIM, 73, en 1135).

⁵¹ Voir les textes 10 et 11.

⁵² *Non te tolrai la civitatem de Biterris neque de Carcassona neque de Agde neque de Neuse neque de Redas neque de Albi, neque ipsas fortizas que ibi hodie sunt et in antea ibi erunt, neque ipsos castellos, neque ipsos alodes, neque ipsos fevos, neque ipsas ballias que tu Bernardus habes et in antea ibi acquisieris cum meo consilio* (CT, 402 = HGL, V, 803). La description géographique du pouvoir comtal semble plus précoce et plus complète en Catalogne, dans le cas des comtes de Barcelone : M. ZIMMERMANN, « Aux origines... ».

⁵³ *adjutor tuus ero... exceptis... : texte 10. Adjutores erimus vobis... de Aimerico Narbone et de infantibus suis et de omnibus senioribus Narbone... , excepto archiepiscopo : texte 12.*

⁵⁴ Le Languedoc n'a pas adopté de mot propre ni de procédures spécifiques pour jouer le rôle de ce qu'ailleurs on appelle la ligesse ou la solidité : ces réserves de fidélité en tiennent lieu.

⁵⁵ Il semble que ce soit la pratique courante en Catalogne où une sécurité générale accompagne le plus souvent les serments féodaux : M. ZIMMERMANN, « "Et je t'empouvoirrai" (Potestativum te farei). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, n° 10, printemps 1986, p. 17-36.

⁵⁶ Voir le texte 6.

alliance, sans préjuger de la place respective des parties, sans instaurer de hiérarchie ; le serment pour un château fonde une relation féodo-vassalique, sur la base d'une reconnaissance du pouvoir supérieur du seigneur sur le château. Les juristes du XII^e siècle étaient conscients d'une distinction, comme en témoignent les *Libri Feudorum* dans leur rédaction primitive. Deux formules de serment y sont ébauchées, celle que doit le vassal, et celle que prête celui qui n'a pas de fief : il doit jurer la vie, les membres, l'esprit et l'honor⁵⁷.

Les inféodations

Il existe un troisième type d'actes, sans doute le plus évident, celui par lequel il aurait fallu commencer, les inféodations. Le formulaire adopté ici est très classique, il s'agit de celui de la donation. Au XI^e siècle, il a envahi presque toutes les formes d'action juridique (y compris la vente ou le legs pour cause de mort) ; il a aussi servi de cadre à partir de la fin du XI^e siècle à exprimer ces donations particulières que sont les donations en fief. Le dépouillement a permis de distinguer environ 150 inféodations. Si nous ne les avons pas traitées en premier, c'est que cette forme d'écrit reste minoritaire par rapport aux serments, au XI^e siècle très largement (16 pour 120 serments), mais encore au XII^e (135 pour 374, sans compter les sécurités). Il semble que dans le Midi l'entrée en vassalité se fasse préférentiellement par le biais d'une prestation de serment. Mais on peut supposer aussi que l'inféodation fixe un cadre général des obligations qui n'a pas véritablement besoin d'être renouvelé à chaque génération, à la différence des serments qui sont des engagements d'homme à homme et qui doivent donc être réactivés à chaque changement de seigneur ou de vassal.

Dans le Midi, il n'y a pas de trace de rite de tradition, donation du fief par *festuca* ou par transmission d'une motte ou de tout autre objet. Cet aspect de la conclusion du lien féodo-vassalique était aussi mis par écrit dans une charte, et on a utilisé la formule de donation car elle était très courante. Dans ces inféodations, il faut prendre garde que c'est la donation qui est qualifiée de fief, et non l'objet donné : il s'agit bien de donations en fief, *ad fevum* (et non pas de donations de fiefs) : c'est la façon de donner qui est ainsi définie. Le formulaire courant s'exprime ainsi : *dono tibi ad fevum...*⁵⁸ ; puis le bien donné est nommé et parfois décrit. On peut remarquer un double mouvement : plus on avance dans le temps et plus on descend dans l'échelle sociale, plus cette description est précise. L'inféodation d'un château par un vicomte à un grand baron ne donne au début du XII^e siècle aucun détail sur le contenu du fief et se contente de donner le nom du *castrum*. Puis les précisions se multiplient en avançant dans le XII^e siècle. Le formulaire est ensuite complété par les conditions qui sont mises à cette donation. En particulier, on précise ce que devra le vassal en contrepartie. Il doit toujours prêter serment, un serment qui est parfois qualifié de serment de reddition : c'est-à-dire un serment qui comprendra la clause de restitution du château⁵⁹ ; il doit un service ou une

⁵⁷ LF, II, 5 : *Qualiter debeat vassallus domino fidelitatem* : « Ego juro ad hec sancta Dei evangelia quod a modo in antea ero fidelis huic, sicut debet esse vassallus domino... » [...] *Ideo jurat fidelitatem non quod habeat feudum, sed quia sub jurisdictione sit ejus cui jurat, nominatim vitam, membrum, mentem et ejus rectum honorem jurabit* (cité par G. GIORDANENGO, « *Epistola Philiberti*. Note sur l'influence du droit féodal savant dans la pratique du Dauphiné médiéval », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole Française de Rome*, 1970, p. 809-853 ; rééd. *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Variorum, 1992). Malgré l'identité des clauses, la deuxième situation n'est pas exactement analogue à celle que nous avons décrite, puisque le jureur est ici un inférieur qui n'a pas de fief, non un aristocrate allié.

⁵⁸ Textes 15 et 16.

⁵⁹ *Ad submonitionem vero meam vos et filii vestri mihi et meis successoribus hoc castrum jurare et reddere debetis* : texte 16.

aide militaire à son seigneur ; il doit couramment une albergue, c'est-à-dire le devoir d'héberger régulièrement son seigneur, qui est quantifié en nombre de *milites* et de chevaux.

Outre les devoirs du vassal, la charte d'inféodation est aussi le lieu où sont précisés les droits que se réserve le seigneur : il s'agit de son droit éminent de seigneur (*dominium* ou *seniorivum*), souvent de la haute justice —la justice de sang— d'une partie des revenus du *castrum*, parfois d'un pied à terre dans le *castrum*, *stare* ou *estaga*⁶⁰.

Dans les actes qui ont été inclus dans le décompte, la concession en fief porte en écrasante majorité sur des châteaux existants. Mais elle peut aussi porter sur des châteaux qui ne sont pas encore construits, c'est-à-dire sur un *locum ad faciendum castrum ou castellum*⁶¹. L'objet de l'inféodation peut parfois être encore plus déréalisé : il peut s'agir d'une taxe à prélever (une leude, un péage), ou bien une somme à percevoir —c'est alors un fief rente⁶².

Les reprises en fief

Parfois les donations en fief sont intégrées dans un processus en trois temps, ce que l'on peut dénommer des reprises en fief. Il s'agit en fait de procédures particulièrement bien renseignées pour lesquelles on possède successivement une donation en alleu du château par le vassal au seigneur, puis une donation en fief de ce même château par le seigneur au vassal, suivies par un serment de fidélité. Rarement les trois actes sont conservés sur un seul parchemin, le plus souvent ils ont donné lieu à des rédactions séparées. Et là, on est fortement tributaire de la conservation des sources pour déceler ces reprises en fief. C'est souvent l'identité des anthroponymes qui permet de restituer l'ensemble du processus, surtout lorsque les actes sont non datés. Dans le fonds des Trencavel, un exemple est frappant : une donation en alleu avec la restitution en fief du château de Bernis en Nîmois est conservée dans le cartulaire⁶³ ; le serment correspondant y a été omis, mais il est conservé à l'état d'original, presque par hasard dans le Trésor des chartes. Les distinctions que l'on peut opérer entre inféodations et reprises en fief ne sont donc qu'un reflet de la documentation aujourd'hui conservée ; il y a une bonne part d'arbitraire à classer ainsi les actes.

Au XI^e siècle, on ne peut généralement rapprocher que deux actes : la donation en alleu et le serment. La restitution n'est pas mise par écrit, ou bien elles sont toutes perdues. La première attestation qui restitue les trois temps du processus date de l'extrême fin du XI^e siècle : il s'agit de la reprise en fief du château de Caissargues vers 1074-1105. Au XII^e siècle, les procédures deviennent plus explicites, et l'on trouve couramment les trois temps de la reprise. Mais ils sont parfois exprimés de façon très lapidaire, comme dans l'exemple de Lagrave⁶⁴. On peut aussi trouver de telles reprises monnayées : l'acte de donation en alleu y constitue en fait un acte de vente au seigneur. Mais comme il est immédiatement suivi soit d'une restitution, soit d'un serment (soit des deux), on peut parler de reprise en fief monnayée. Il est assez difficile d'y voir clair lorsqu'on n'a conservé que l'acte de vente. Celle-ci se présente en effet comme une vente pure et simple. Ainsi dans le fonds des Trencavel, on trouve un acte par lequel la famille des seigneurs de Termes semble vendre toute son « hérédité » en 1118, pour 500 sous et 500 soudées. Or cette famille est bien connue : certains de ses membres prêtent serment pour le château de Termes depuis le dernier

⁶⁰ Textes 15 et 17.

⁶¹ Comme c'est le cas dans le texte 17.

⁶² Voir le texte 14

⁶³ Texte 16, en 1101.

⁶⁴ Texte 17.

tiers du XI^e et les successeurs continueront à le faire tout au long du XII^e siècle⁶⁵. La vente de 1118 n'est semble-t-il qu'une façon particulièrement solennelle de manifester à nouveau la soumission, et surtout, de la part du vassal, de la monnayer.

Des reprises en fief successives sur un même château par des membres d'une même lignée conduisent à s'interroger sur la réalité de la donation primitive. La prudence s'impose ici, et l'existence d'une reprise en fief ne prouve nullement que l'on a affaire à la première entrée en vassalité d'un châtelain. Il est toujours possible de supposer un serment ou une reprise antérieure perdus⁶⁶. Le fait de donner en alleu de la part du vassal ne doit pas être compris comme une transaction au sens du droit romain. Il ne faut cependant pas non plus déréaliser entièrement ces transactions : elles entraînent des devoirs respectifs pour le seigneur et le vassal, elles matérialisent le pouvoir supérieur du seigneur par sa capacité à réclamer la restitution du château, elles sont l'occasion d'un certain nombre de paiements. En des circonstances particulièrement solennelles (après un conflit, ou bien une trahison), la mise par écrit de la vassalité a pris la forme complexe de la reprise ; cela permettait de consigner de façon explicite le transfert de pouvoir qui réside dans toute reprise, inféodation ou serment⁶⁷.

Les reconnaissances en fief, restitutions et rôles

Cette dernière catégorie sera présentée beaucoup plus brièvement, elle est en effet plus classique et ressemble davantage à ce qui peut se rencontrer en d'autres régions. Les reconnaissances en fief sont des actes où le vassal prend la parole et reconnaît (*recognosco*) tenir tel ou tel bien en fief d'un seigneur. J'ai dénombré une cinquantaine de textes de ce type, mais je n'ai compté que les documents bruts, c'est-à-dire ceux qui ne forment que cette reconnaissance. Le nombre en serait beaucoup plus élevé si on incluait toutes les reconnaissances comprises dans des procédures de règlement de conflits. Dans les arbitrages ou les jugements, c'est en effet bien souvent l'un des points en litige, parmi d'autres. Dans les sources des Trencavel, on rencontre ainsi à plusieurs reprises des plaintes du vicomte contre tel ou tel baron : le vicomte dénie au fidèle le droit de fortifier dans un lieu, revendique la possession de justices dans un autre, réclame les droits sur une série de serfs ailleurs, et au milieu, l'un des points en litige peut être la reconnaissance par le vassal de la détention féodale d'un des châteaux qu'il contrôle. Cela est exprimé par l'exigence du serment et de la reddition dudit château. Au milieu du récit de la procédure, on peut donc trouver une reconnaissance en fief, ou bien une promesse de reconnaissance future.

En ce qui concerne les quelque cinquante actes de reconnaissance, on ne sait bien évidemment pas dans quel contexte ils furent exigés. On peut penser cependant que ces reconnaissances furent bien souvent réclamées à l'issue d'un conflit et qu'il s'agissait de procédures plus complexes dont il ne subsiste aujourd'hui que cet aspect, mis par écrit à part et conservé à travers les aléas des siècles.

Les deux derniers types d'actes sont beaucoup moins représentés. Les restitutions sont un type d'acte un peu curieux, presque exclusivement conservé dans des sources d'origine ecclésiastique : il s'agit de la restitution du fief par le vassal à son propre seigneur, qui se présente bien entendu sous le formulaire de la donation. En fait, ces restitutions sont rédigées comme des donations pieuses classiques : le vassal se défait du fief dans les mains de son seigneur (abbaye), et énonce fréquemment des motifs pieux. Parfois cette restitution est

⁶⁵ Sur cette famille, voir G. LANGLOIS, « La formation de la seigneurie de Termes », *Heresis*, n° 17, 1991, p. 51-72.

⁶⁶ Voir F. L. CHEYETTE, « On the fief de reprise », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal, Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 1999, p. 319-324.

⁶⁷ Sur ces questions, voir notre thèse, *La féodalité languedocienne...*, p. 148-157.

monnayée : une contrepartie peut être donnée par le seigneur, en nature ou en argent. Mais on ne sait généralement pas si ce fief est immédiatement rendu : dans ce cas, ce pourrait être une mise en mots de la reprise en fief, une figure particulière aux institutions ecclésiastiques. Sans l'inféodation correspondante, on ne peut se prononcer.

Listes et rôles sont encore plus rares pour les siècles considérés. Ils viennent pratiquement tous du cartulaire des Guilhem de Montpellier ; ils se présentent couramment comme une liste de fiefs, ainsi, l'acte n°247, qui commence par ces mots : « hec est carta feudorum ». En fait, la liste qui suit est une liste des *fevales* du seigneur de Montpellier, c'est-à-dire une liste d'anthroponymes dont certains semblent être plutôt des vassaux nobles. Dans ce type d'actes, la limite est encore plus ténue qu'ailleurs entre aristocratie et paysannerie. Ces listes de *fevales* ou de fiefs ne se distinguent en rien de certaines listes qui sont aussi conservées et qui donnent le nom de tous ceux qui doivent le cens, ou bien de tous les manses qui doivent l'albergue.

Ces recensements et dépouillements effectués dans tout le Midi des XI^e et XII^e siècles peuvent amener quelques conclusions, tirées des 900 textes retenus. Il apparaît tout d'abord qu'en Languedoc les institutions féodo-vassaliques s'expriment préférentiellement à travers les deux groupes d'actes que sont les inféodations, reprises ou reconnaissances d'une part, et les serments, d'autre part. Ensuite, d'un point de vue structurel, il semble qu'il existe une grande indistinction entre inféodations, reprises et reconnaissances. Le classement que l'on peut aujourd'hui faire entre ces divers types dépend bien souvent de la conservation des sources. Une donation ou une vente peuvent être le seul témoin conservé d'une reprise. Une inféodation n'est peut-être pas si spontanée de la part du seigneur qu'il n'y paraît : ce peut être que l'on a perdu la donation en alleu précédente. Sans même faire appel aux aléas de la conservation, il s'agit peut-être aussi de questions de passage à l'écrit, bien souvent une affaire de syntaxe. Dans une inféodation, *ego* désigne le seigneur, dans une reconnaissance, le vassal ; dans une reprise en fief, *ego* est successivement le vassal puis le seigneur. Le choix de l'une ou l'autre de ces solutions n'était certainement pas anodin : l'un d'entre eux prend la parole, et comme toute prise de parole il s'agit d'une prise de pouvoir. Le vassal qui prétend donner son *castrum* en alleu nomme là peut-être pour la première fois ce qui n'était jusque là qu'implicite : c'est-à-dire qu'il était seigneur du château en question. C'est bien le sens qu'il faut donner aux reprises en fief successives sur le même château, à plusieurs dizaines d'années d'intervalle. Le château était bien souvent dans la famille depuis plusieurs générations et tenu en fief du même seigneur. Simplement la mise par écrit d'une nouvelle reprise consacre la nouvelle génération et marque son pouvoir effectif sur le château, puisqu'elle peut à nouveau le donner en alleu. La reprise en fief met aussi en lumière un autre phénomène : elle affiche autant la reconnaissance des droits du seigneur supérieur, qu'une affirmation des propres droits du vassal face aux autres coseigneurs : devenir l'interlocuteur du vicomte, c'est aussi s'affirmer au sein d'une lignée, et dans le contexte généralisé de coseigneurie que connaît le Midi cet aspect est loin d'être négligeable.

Après une analyse précise du texte des serments, il faut aussi insister sur la distinction cruciale entre serments et sécurités ; des formulaires assez semblables ont trop longtemps entraîné leur confusion. Le serment de fidélité est ancré dans la réalité des *castra* : il construit sur les châteaux des hiérarchies de domination, le serment manifeste l'existence d'un pouvoir supérieur sur le château et la soumission du vassal à ce pouvoir seigneurial. La sécurité renvoie plutôt aux catégories d'alliance, de paix négociée, et elle peut aussi sceller des coalitions offensives contre tel ou tel. Les deux formes se situent dans un même cadre, dans un même contexte féodo-vassalique, mais leur sens pour la compréhension des hiérarchies de pouvoirs est radicalement distinct.

Pour finir, il a été beaucoup question de l'écrit féodal, qu'en était-il des rites ? Le grand absent jusqu'à présent doit sembler l'hommage. Il faut affirmer que l'hommage est connu dans le Midi et régulièrement pratiqué à partir du XI^e siècle, surtout dans sa deuxième moitié. Mais ce rituel ne semble pas prépondérant, ni obligatoire. On a conservé des inféodations très contraignantes pour le vassal où l'hommage n'est pas nommé ; et d'autres où les contraintes semblent plus légères et qui le mentionnent. Il semble qu'il soit connu et prêté, mais nullement indispensable. Son importance aux XI^e-XII^e siècles paraît largement surestimée par l'historiographie. Le serment qui était lui-même pourvu d'un rituel assez complexe suffisait dans le Midi à conclure le lien féodo-vassalique. L'écrit prend largement le pas sur le rite dans le Midi des XI^e-XII^e, pour autant que l'on puisse en juger d'après les sources qui nous sont parvenues.

Annexe 1 :
Textes féodaux du Languedoc

• **Serments**

1 • CT, 34, fol. 9 ; vers 1000-1032

De ista hora in antea non decebran Odalricus neque Bernardus frater ejus filii Aladice Atonem filium Gauciane de illo castello de Auriago, neque de illa forteza que hodie ibi est et in antea facta erit, ni no lol tolran, ni no lol vedaran, ni illi ni homo ni femina ab illorum ingenio, ni ab illorum consilio suo sciente, et si homo est aut femina qui hoc faciat, ipse Odalricus nec ipse Bernardus cum illo homine nec cum illa femina societatem non tenran a dampno de ipse Atonem suo sciente, intro ipse Atonem recuperatum habeat ipsum castellum de Auriago, in adiutorium erit ad ipsum Atonem de ipso homine aut de ipsa femina de illo castello sine inganno et deceptione, intro recuperatum habeat ipsum castellum, et si Odalricus ipse aut Bernardus recuperaverint ipsum castellum, in potestate de ipso Atonem lo tornaran sine inganno et sine deceptione et sine lucro, si comprobatum non viderint ipse Odalricus et ipse Bernardus frater suus ipsum Atonem de ipso castello que tultum habeat aut vedatum, [...] comprobatum aut victum per batalia aut extractum quod audeat facere bataliam, sicut superius scriptum est in isto pergameno et clericus legere potest, si o tenran et si o atendran ipse Odalricus et ipse Bernardus frater suus contra Atonem filium Gauciane, fors quantum ipse Atonem lor en absolvra ad ipsum Odalricum et ad ipsum Bernardum suo gradient animo sine forcia.

2 • CT, 212, fol. 66 ; vers 1060-1074

De ista hora in antea Ugo filius Gilla de illo castello de Rocafort qui est super fluvium Sor nol li tolra a Froterio episcopo, ni a Raimundo filio Rangardis illo castello suprascripto nol lor tolra, ni nol lor desvedara, ni no len decebra de illa forcia que ara i sunt ni adenant factas i serant, ni hom ni femna per son gen ni per son consel, et si hom era ni femina qui o fazes, Ugo filius Gilla len adjudera senes engan, ab els ni ab elas qui o fazesson fin ni societatem non auria entro Froterio o Raimundo recobrat l'aguessunt senes engan.

3 • CT, 205, fol 63v ; vers 1067-1100

De ista hora in antea ego Bernardus filius Ermengardis fidelis ero tibi Ermengard filie Rangardis sicut debet esse homo suo seniori cui manibus si est comendatus per rectam fidem sine inganno. De ista hora in antea ego Bernardus suprascriptus non decipiam te Ermengard suprascriptam de ipso castro de Rivotorio, neque tibi illum tollam neque tibi illum vetabo ipsam turrem, neque ipsos muros neque ipsas forticias que ibi hodie sunt et in antea facte erunt, nec ego nec homo ni homines nec femine per meum consilium neque per meum ingenium, et per quantas vices tu inde me comonueris per te ipsam aut per tuum missum aut per tuos missos, in potestate tua illum tornarei sine tua deceptione et sine lucro, et si homo est aut homines, femina vel feminas qui tibi illum tollat aut tollant, vetet aut vetent, ab illo neque ab illis, ab illa neque ab illas finem nec societatem nec amicitiam neque tregam non prendrei ni non tenrei, excepto qualem tu habueris, adiutor ten serei usque illum recuperatum habeas abs te et sine te per fidem sine inganno, et si recuperare illum potuero, in tua potestate illum tornarei sine lucro de tuo avere et sine tua deceptione, et in antea istum sacramentum tibi tenebo sicut superius scriptum est, si to tenrei et to atendrei ego Bernardus suprascriptus tibi Ermengardis suprascripta me sciente, exceptis quant tu mihi absolveris tuo graziente animo sine forcia te sciente.

4 • CT, 295, fol. 96 ; vers 1074-1130

De ista hora in antea ego Isarnus Jordani filius Malnoi Reda non decebrei te Bernardum At filium Ermengard neque te Ceciliam uxorem ejus neque filios vestros, de vestras vitas, neque de vestros honores, neque de membris vestris, neque de ipso castello Sexaco, neque de ipsas fortizas que ibi hodie sunt et in antea ibi erunt facte, nol vos tolrei ni vos entolrei, nol vos vedarei ni vos envedarei, et si est homo vel femina, homines vel femine qui vobis illum tollat aut entollant, vetet aut vetent, adiutor vos en serei ab vos et sine vos, et in medio finem aut societatem cum illis non aurei ad ullum vestrum dampnum, et si illum recuperare potuero, in vestra potestate lo tornarei sine lucro de avere et de honore, et per quantas vices vos men comonez per vos ipsos aut per vestrum nuncium aut per nuncios vestros, in vestra potestate lo tornarei sine lucro per fidem sine inganno. Sicut superius scriptum est, sic vobis hoc tenrei et o atendrei per Deum et hec sancta.

5 • CT, 21, fol. 6 ; 13 avril 1132

De ista hora in antea ego Ermengaudus qui fui filius Rixendis femine non decipiam te Rogerium filium Cecilie vicecomitis de ipso castello quod vocatur Vintro, de ipsis fortizis que hodie ibi sunt vel in antea facte fuerint, nol te tolrei ni ten tolrei, nol te vedarei ni ten vedarei, nec ego nec homo nec femina vel homines aut femine per meum ingenium aut per meum consilium, et si erit homo aut femina vel homines aut femine chil te tolan ni ten

tolan, chil te vedon aut ten vedon, ab achel ni ab achela, ab achels ni ab achelas finem vel societatem non habuero ad tuum dampnum, et si recuperare illud potuero in tua potestate lo tornarei sine lucro tui muneris atque honoris, et per quantas vices lom demendaraz per te aut per tuum missum aut per tuos missos, in tua potestate lo tornarei et redrei sine tuo inganno, et si de te Rogerio desierit sine infante, totum per eandem convenientiam fratribus tuis Raimundo Trencavello atque Bernardo atndrei sine illorum inganno. Sicut superius scriptum est, tibi et illis totum sine inganno omni vita mea o tenrei et o atndrei per Deum et hec sancta. Factum est hoc apud Carcassonam idibus aprilis anno M^oC^oXXXII incarnationis Dominice, regnante Lodovico rege. Factum est sacramentum hoc in presentia Fredolonis de Monte Rotundo et Petri de Peirola et Willelmus Petri de Castras.

6 • CT 306, fol. 100 ; 1152

Anno M^oC^oLII^o incarnati verbi divini, III^a feria, XVII^o kalendas augusti, Lodovico rege regnante in Francia. Aus tu Raimuns Trencavel vescoms de Beders filz de Cezilia vescomtesse et tu Roger filz de R. Trencavel et de Saura contessa, eu Sicarz de Laurac filz de Ava d'aquesta hora enant lo castel de Mont Lander et las forcas que ara i sun ni adenant i seran non tolrei ni vos entolrei, no las vos vedarei ni vos envedarei, et per quantas vegadas per vosmet ipsos vel per vestre message o per vestres messages las me demandarez, eu las vos reddrei et redde las vos farei senes lo vostre engan, et si hom era ni femna qui las vos tolgues ni vos en tolgues, ni homes ni femnas qui las vos tolguessun ni vos en tolguessun, ab aquels ni ab aquelas fin ni amor ni societate non aurei tro eu las vos reddes, et el vostre poder senes engan et senes logre de vestre honor et de vestre aver los tornes. Aisi co desobre es escript o tenrei et o atndrei senes engan per hec sancta evangelia. Omnium rerum predictarum est testis [15 noms] quorum omnium jussu et Sicardi prescripti filii Ave Arnaldus de Clairano hoc scripsit sub die et anno prenotato.

7 • CT, 529, fol. 207 ; 1183

Anno Christi nativitatis M^oC^oLXXXIII^o, Philippo rege Francorum regnante. Notum sit omnibus hoc audientibus quod ego Petrus Rogerii de Mirapeix juro tibi domno Rogerio vicecomiti filio Saure scilicet illam forciam de Peira Fita cum omnibus illis forcis que ibi modo sunt et in antea fuerint, et quocienscumque illam per te vel per tuum nuncium vel per tuos nuncios recipere et tenere nocte vel die iratus vel paccatus volueris, statim sine omni mora in tua potestate juxta voluntatem tuam illam mittemus, et si fuerit homo vel femina, homines vel femine qui tibi illam auferant, cum illo vel cum illa aut cum illis amorem vel societatem non habebis, nisi propter recuperandam forciam, et quando illam recuperare possem, in tua potestate sine mora mitterem sine omni dolo et lucro tui averis et honoris quod a te non peterem. Sic tenebo et observabo, per hec sancta III^o evangelia. Hujus rei sunt testes [7 noms], Bernardus notarius domni R. mandato Petri Rogerii omniumque testium predictorum scripsit hanc cartam in mense februarii, feria III^a et anno quo supra.

• Sécurité

8 • CT, 413, fol. 155 ; 1060-1074

Hic est brevis sacramentalis quod fecit Raimundus Berengarius filius Garsendis ad Raimundo vicecomite filio Rangardis. De ista hora in antea ego Raimundus filius Garsendis non decebrai Raimundum vicecomitem filium Rengardis de sua vita nec de sua membra que ad corpus suum tenent, no la vetrai, ni no la prendrai, nec homo nec femina per meum consilium nec per meum ingenium, et tuas civitates nec tuos castellos neque tuos honores que hodie habes et in antea cum meo consilio acquirere potueris, non las te tolrai ni ten tolrai, nec homo nec femina per meum consilium nec per meum ingenium nec per meum consentimentum, et si homo vel femina hoc fecerit, ego Raimundus filius Garsendis adjutor tuus ero per fidem sine inganno per illas horas que tu me comonueris per te aut per tuos missos aut per tuum missum ad te Raimundum filium Rengardis, exceptis Raimundum comitem de Ructenis, et fratrem suum Gillelmum de Tolose, et Guifredo archiepiscopo, et comite Barchilone, et comite Carcassone, et Froterio episcopo, et Petro de Menerba, exceptos meos homines de quibus tibi directum facere non potuero si tu Raimundus filius Rengardis apprehendere volueris. Sicut in isto pergamento scriptum est et clericus legere potest, si o tenrai et o atndrai ego Raimundus filius Garsendis a ti Raimundo filio Rengardis.

9 • CT, 414, fol. 155v

De ista hora in antea fidelis ero Gillelmus filius Guille a ti Bernardum filium Ermengard de tua vita et de tuis membris et de honore tuo per Deum et istos sanctos.

[peut être rapproché de l'acte n°242 : serment pour Taillebois, du n°207 pour Routiers, du n°209 pour Rennes]

10 • CT, 372, fol. 134v ; vers 1124

Ego Ermengaudus de Faberzano et ego Guilelmus frater ejus qui fuimus filii Ricsovendis femine juramus vobis Bernardo Atonis vicecomiti et uxori vestre Cecilie et filiis ejus Rogerio et Raimundo Trencavel, a ti Bernardo quod ab hac hora in antea recti adjutores erimus vobis omnibus diebus vite nostre cum nostris castellis et cum nostro honore et cum hominibus nostris qui nos adjuvare voluerint, scilicet de Aimerico Narbone et de infantibus suis et de omnibus senioribus Narbone qui ab hac die in antea ibi erunt, excepto archiepiscopo, et de omnibus adjutoribus eorum quamdiu adjutores eorum erunt de ista guerra quam hodie habetis cum eis vel in antea habueritis et de totis aliis guerris quas cum ipsis habueritis in vita nostra. Sicut superius scriptum est, sic pluvimus et juramus vobis ut omnibus diebus vite nostre totum vobis teneamus et adtendamus recta fide et sine inganno per Deum et hec sancta.

11 • CT, 501, fol. 198 ; vers 1124

De ista hora in antea ego Bernardus vicecomes et uxor mea Cecilia vicecomitissa et filii nostri Rogerius et R. Trencavelli recti et fideles adjutores erimus vobis Ermengaudo de Faberzano de Aimerico Narbone et de infantibus suis de totas ipsas guerras et remogudas que tibi fecerit quam diu te eis ad rectum potuerimus habere, et recti et fideles adjutores erimus tibi de Petro Raimundi et de fratribus ejus et de infantibus illorum si voluerunt tollere tibi ipsam tuam partem quam habes et habere debes in Vintrone castro vel ipsos honores quos habes et habere debes per Vintronem ultra montem quam diu te eis ad rectum potueris habere, et haec suprascripta adjutoria fecerimus tibi per quantas vegadas tu nos commonueris per te vel per tuum missum vel per tuos missos et de ipso commonimento non nos vetabimus ullo modo. Sicut superius scriptum est, sic ego Petrus de Monte Irato juro tibi Ermengaudo predicto quod isti suprascripti seniores mei totum adtenderint et tenuerint sine inganno per Deum et hec sancta. Hoc sacramentum fecit Petrus de Monte Irato jussione vicecomitis predicti.

• Inféodations**12 • CT, 391, fol. 143 ; 1125**

In nomine Domini. Ego Bernardus Ato vicecomes et uxor mea Cecilia et filii nostri Rogerius et Raimundus et Bernardus donamus tibi Petro Pelapol ad fevum et propter castlaniam mille solidatas de pignoras ad denarios Ugonencos octenos. Sic superius scriptum est, sic donamus tibi ad fevum et propter castlaniam in tali conveniencia ut per quemque annum cum tuis hominibus et cum tua familia facias stationem in Carcassona per dimidium annum et civitatem bene adjuves custodire; et predictum honorem vel aliquid de ipso honore non possis dare aut vendere vel inpignorare nisi cum meo consilio. Istum predictum honorem qui nobis accessit de traditoribus nostris propter illam traditionem quam fecerunt scilicet propter Carcassonam quam in traditionem nobis abstulerunt, donamus tibi predicto Petro Pelapol et infantibus tuis propter ipsam fidelitatem quam portasti nobis et tu et posteritas tua debetis portare nobis omni tempore. Ego autem predictus Petrus Pelapol propter istum predictum honorem quem tu senior meus Bernardus Ato vicecomes et tu domina mea Cecilia vicecomitissa et predicti filii vestri donatis mihi et posteritati mee ad fevum et propter castlaniam, juro vobis vitam et membra vestra et fidelitatem et juro vobis Carcassonam et suburbios et forcias ipsius sine vestro inganno et ut ipse meus heres qui post me ipsum predictum honorem tenuerit et habuerit similiter juret vobis et eandem convenienciam faciat vobis et posteritati vestre in perpetuum. Si vero ipse pignore quas nobis donatas habetis fuerint redempte de nobis, donemus ipsum avere propter honorem bene tantumdem valentem ad vestram recognitionem. Et si hoc non fecerimus, habeatis retornum in ipsa mea medietate tocuis honoris quem ego predictus Petrus Pelapol habeo et habere debeo cum fratre meo Arnaldo in Goginco (?) et in suis terminis et in Paret et in suis terminis et in Paret Longa et in suis terminis. Facta carta ista III nonas aprilis, regnante Lodovico rege. S. domni Bernardi Atonis vicecomitis et domne Cecilie vicecomitisse et filiorum suorum Rogerii et Raimundi atque Bernardi qui sic istam cartam firmaverunt. [7 signa]. Willelmus rogatus scripsit, anno incarnationis Dominice M^oC^oXXVI^o.

13 • CT, 498, fol. 196v ; 1138

In nomine Domini. Ego Rogerius de Biterris ipsum meum castellum quod vocatur Calamont quod ego bastio et bastire facio in meo comitatu Redense in honore meo cum ipsis forticiis qui in ipso castello sunt et dehinc facte fuerint, excepta ipsa mea estaga quam ibi retineo ad faciendam meam totam voluntatem, dono ad fevum tibi Arnaldo de Cornelano et genere tuo Bertrando de Peirela et infantibus vestris ac posteritati illorum ut castellum teneatis et habeatis de me ad fevum salva mea fidelitate et meo seniorivo et mea justicia et ut vos et infantes vestri ac posteritas illorum ipsum castellum cum omnibus suis forteciis mihi juretis et infantibus meis sic posteritas illorum sine nostro inganno. Ipsi autem homines mei qui ibi stare venerint, sint ibi salvi absque ullo servicio et blandimento quod vobis non faciant et ullam forciam ei non faciatis, nisi tantummodo de hoc quod ad

defensionem ejusdem castelli pertinet. Sicut superius scriptum est, sic vos et infantes vestri et posteritas illorum teneatis et habeatis ad fevum de me et infantibus meis et de posteritate illorum omni tempore. Et si homo aut femina illud vobis amparaverit, ego fuero inde vobis legalis guirentus ad rectum sine inganno. Si vero de me predicto Rogerio desierit sine infante teneatis et habeatis predictum fevum de Raimundo Trencavello fratre meo vel de infantibus ejus per eandem convenienciam predictam. De hoc sunt testes [10 noms]. S. domini Rogerii de Biterris qui sic istam cartam firmavit et cujus jussione eam scripsit Willelmus, anno M°C°XXXVIII° incarnationis Dominice XV kalendas junii, feria III^a, regnante Lodovico rege.

14 • CT, 118, fol. 38v ; 1153

In nomine domini Jhesu Christi. Ego Raimundus Trencavelli dono tibi Isarno de Podio Laurencii et Petro fratri tuo et vestris filiis legitime natis castrum quod Verdala dicitur ad fevum quicquid in ipso habeo vel a me inibi habetur. Hoc modo tamen quatinus ibi in turribus vel muris vel fossis nullas preter meam voluntatem municiones alias, preter quas nunc habet facere presumatur. Hoc addentes quod si ego ad partes illas aplicuero tu vel per te vel villicum tuum albergum quem habere vel quomodo illic solitus sum ut fiat disponas, et si mei homines quos naturales vocamus de meis honoribus illic intraverint, vel illic mansionem fecerint vel stativam habuerint, servitium mihi impendant vel si facere recusaverint a me vel a meis prout voluero ibidem cogantur. Ad submonitionem vero meam vos et filii vestri mihi et meis successoribus hoc castrum jurare et reddere debetis. Hoc donum factum est in anno ab Incarnatione Domini M°C°LIII°, in presentia testium quos ipse Trencavellus subrogati precepit [11 noms]. In ecclesiis Sancti Vincencii de Castras, VIII kalendas septembris, Raimundo episcopo in Tolosa sedente, regnante Lodovico Francorum rege, Willelmus scripsit.

15 • CT, 106, fol. 33 ; 1166

Notum sit omnibus hoc audientibus, quod ego Raimundus Trencavellus vicecomes Biterris et ego Rogerius filius ejus nos ambo bona fide et sine dolo cum hac carta laudamus et concedimus et volumus quod tu Petrus Berengarii et tu Adalmus et vos quondam infantes Willelmi Raimundi scilicet Raimundus Willelmi et Petrus Raimundi faciatis et construatis forciam vel forcias in Cambones, tales quales ibi facere volueritis sine nostro inganno. Tali modo pacto ut in omnibus redditibus et usaticis et justiciis quae ad dominium castrum pertinent in furnis, molendinis et ortis et orteris, intus et deforis quae in forcias vel in terminio forciarum vel castrum fuerint, habeamus nos duas partes et successores nostri et vos et successores vestri terciam, exceptis homicidiis et adulteriis ; et de clamoribus et querimoniis que ibi de hominibus castrum vel de alienis nobis advenerint, accipiemus nos vel bajulus noster et vos prenominati et bajulus vester firmancias communiter. Et si vobis vel nobis prius clamor venerit, accipiat ille qui prius clamor venerit firmancias sine dolo pro altero et pro se et communiter hoc placitemus et omnes homines vel femine qui illi habitaverint et steterint sint infra castrum salvi et securi cum omnibus rebus suis a nobis et a vobis predictis et nostris, quod eos ibi non capiamus vel res suas non auferamus vel alicui auferi permittamus. Et omnem melioramentum quod ibi vos prenominati cum consilio bajuli mei scilicet Humberti Catufe ibi feceritis vel illius quem illi miserimus, laudamus et concedimus similiter vobis. Hoc fuit factum anno Dominice M°C°LX°VI°, mense augusti apud Burlaz in presentia [7 noms] et Bernardi Cota notarii domini Raimundi Trencavelli qui mandatus ab omnibus hoc scripsit.

• Reprises en fief

16 • CT 565, fol. 220v ; 1101

Carta donationis quam fecit Petrus Bernardi de Calmis et Gillelmus Bernardi et Bernardus fratres sui filii Emeroze et Petrus de Berniscis et Gillelmus frater suus filii de Antonia et Petrus Rostagni et Guillelmus Rostagni et Meno fratres sui filii Belieldis ad Bernardum Atonem vicecomitem Nemauslem filium Ermeniardis et ad Ceciliam uxorem suam et ad infantes suos. Supradictus enim Petrus Bernardi et fratres sui et Petrus de Berniscis et Gillelmus frater suus et Petrus Rostagni et fratres sui donaverunt ad alodem ipsum castellum de Berniscis, scilicet quantum infra extremos vallatos habebant vel eis advenire debebat ad Bernardum Atonem vicecomitem et ad uxorem suam et ad infantes suos. In tali convenientia ut jamdictus [vice, *suscrit*] comes posse non habeat suprascriptum castellum alicui dare neque vendere neque inpignorare nisi filio suo vel filie vel alicui de successoribus suis qui vicecomes Nemausensis erit. Postea vero ista supranominatis donatoribus donavit supradictus vicecomes ipsum castellum ad fevum et ad totos honores. Facta carta ista et donatio II idus marcii, feria V^a, anno ab Incarnatione M°C°, presentibus Raimundo Decano de Poscheirias et Rainario fratre suo et Udalardo de Ponciano et Sicardo Bocafreve et Petro de Sabrano. Stephanus scripsit.

[serment correspondant : AN de Paris, J 322, n°94]

17 • CT 68, fol. 17v ; 1142

Ego Petrus Guinna Guerra et filii mei Sicardus et Willelmus et ego Bernardus Rigaldi et uxor mea Sibilia donamus et laudamus pariter per bene et fide sine inganno tibi Rogerio Biterris et tue posteritati totum alodium de la Grava sicut melius habemus et tenemus ad integrum et ego Rogerius reddo vobis prenomatis hoc predictum alodium ad fevum ut de me habeatis illud et teneatis honeste. Anno ab incarnatione Domini M^oC^oXLII. Regnante Lodovico rege. S. Willelmi Atonis. S. Bernardi de Boxedo. S. Jordani de Lombers. S. Bertrandi de Avallaz. S. Despolad.

[serments correspondants : CT, 66, 67 et 69]

18 • Cartulaire d'Aniane, n°1, p. 133 ; 1164

Anno Incarnationis Domini nostri Jhesu Christi M^oC^oLX^oIII^o. Ego Bertrandus de Monte a Bono, bona fide et sine dolo, nullo cogente imperio, cum hac presenti scriptura dono et in perpetuum transfero pro alodio Domino deo et sacratissimo altari Anianensi ejusdem Salvatoris et tibi domino Raimundo Guillermo, abbati Anianensis monasterii, et successoribus tuis et universis monachis ejusdem monasterii presentibus et futuris, quicquid habeo seu habere debeo omneque quod habiturus sum in csatello scilicet Podi a Bone et omne illud quod in eodem castello habeo et habiturus sum et in ejus terminio ex integro teneo et possideo et tenebo et possidebo, nomine predicti sacratissimi altaris et nomine tuo ac successorum tuorum et omnium monachorum qui in jamdicto monasterio sunt aut in futurum aderunt, et hoc donum per me et per omnes heredes meos seu successores promitto semper manere ratum et firmum. Eo tamen tenere hanc facio donationem quod nec tu, domine abbas Raimunde Guillelme, nec aliquis successorum tuorum seu monachorum possitis michi vel heredibus meis seu successoribus alium dominum imponere seu aliqua ratione statuere. Et ego in Dei nomine Raimundus Guillelmus, abbas Anianensis, nomine jamdicti sacratissimi altaris et meo et aliorum monachorum prefati monasterii hanc suscipiens donationem, secundum prefatas conventiones dono in feudo tibi Bertranno de Monte a Bono et heredibus seu successoribus tuis quicquid recipio a te jamdicta donatione in castello scilicet Podio a Bone et in ejus terminio. Propter quod feudum facis michi hominum et fidelitatem et juramentum de castello reddendo fideliter, sine fraude et dolo, et absque lucro et peccunie largitione, et sine dilatione, michi et successoribus meis, et hec eadem facies tu successoribus meis et successores tui michi ac successibus meis. Quapropter debes esse semper fidelis, tu et successores tui michi et successoribus meis et monasterio Anianensi. Et ego Bertrannus de Monte a Bono, recipiens hoc feudum secundum conventiones michi impositas, promitto et convenio per me et heredes seu successores meos, ea que superius scripta cautave sunt me in perpetuum observaturum. Sic Deus me adjuvet et iste sacrosancte reliquie. [...]

• Reconnaissances en fief**19 • CT 425, fol. 160v ; 1176**

Notum sit omnibus hoc audientibus quod dominus Rogerius vicecomes Biterris venit ad Mesoam et intravit ecclesiam Sancti Ylarii et cum illo Petrus Carcassensis et Redensis archidiaconus et Bertrannus de Caputstagno Biterris vicarius et Isarnus de Castlar et Raimundus de Insula et Vitalis de Insula et Galardus et Gillelmus de Bradilach et, in omnibus istis presentibus et audientibus, domnus Rogerius interrogavit Petrum de Messua et fratres ejus et infantes Petri de Messoa ut recognoscerent ei suas dominationes in castro de Messoa et in terminis ejus. In primis cognoverunt eis furnum cum tota ferragine et duos campos ubi dicitur ad Protels et terciam partem de Coscher (?) et dominationes omnes quas habebant in aquis ipsi vel aliqui pro illis et infantes Petri de Messoa. Item cognoverunt Aminanage (?) et emptionem et feudum Deusde Rogerii et vineam Porchet. Hoc totum cognoverunt domno Rogerio sicut supradictum est pro feudo et est notandum quod domnus Rogerius reddidit omnia ista illis in feudum. Item cognoverunt domno Rogerio in castro et in villa de Messoa omnes justicias de homicidio et de adulterio et de falsitate et prodicione. Bernardus notarius domini Rogerii scripsit hanc cartam jussione omnium supradicto anno Dominice incarnationis M^oC^oLXXV^o, rege Lodovico regnante in mense februarii.

20 • Cartulaire de Maguelone, n°119, p. 235 ; 1164

Ego Petrus de Veyruna spontanea voluntate profiteor et specialiter recognosco me habere et tenere et possidere nomine feudi ab episcopo Magalonensi castrum de Veyruna cum pertinenciis suis et feudum de Perols cum pertinenciis suis, quod tenent infantes Guillelmi Guadalmarii et Rostagni de Arzac, et pulmentum piscium de hominibus de Perolis quod tenent Bertannus de Monte Lauro et Poncius de Monte Lauro, et feudum de Tanari cum molendinis et portu et cum omni honore quem tenent infantes Rostagni de Arzac et Petri Galdalmarii et Guillelmus Galdalmarii de dominis de Mareillano, et feudum etiam de Largiano quem tenet Petrus Vivi Franc de Poncio Vincentio de Melgorio. Et si amplius vel habeo vel habere debeo, illud similiter recognosco. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCLXIII, in mense aprilis. Et in feudi Bertranni de Monte Lauro et Poncii de

Monte Lauro, pulmentum piscium hominum de Salebas. Factum est in dormitorio ecclesie Sancti Firmini, in presentia [11noms].

Annexe 2 : carte de localisation des sources utilisées

